



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018- 1025 du 25 juillet 2018
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
et déclaration d'intérêt général de la restauration du ruisseau de l'Arcambe
sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L211-7, L181-1 et R181-15 et suivants ;
- Vu** le code rural et notamment son article L151-37 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé approuvé le 20 février 2012 ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, sis 24 allée Victor Hugo 46103 FIGEAC représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration de l'Arcambe reçue le 30 janvier 2018 et la demande de déclaration d'intérêt général pour la même opération reçue le 9 mars 2018;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 31 janvier 2018;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2017 de ne pas soumettre le projet à étude d'impact ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé en réponse à la demande d'avis du 28 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé en date du 12 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-578 en date du 24 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 mai et le 25 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, du 11 juin 2018 ;
- Vu** l'avis émis par la commune de Maurs en date du 29 juin 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis émis par la commune de Saint-Etienne-de-Maurs ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2018 ;
- Vu** le mémoire en réponse du président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Cantal en date du 10 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 24 juillet 2018 informant le Préfet de ses observations sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que** le projet de restauration de l'Arcambe comprend des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux de curage du lit du ruisseau de l'Arcambe en aval de la voie ferrée ont pour objet de réduire l'aléa inondation,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse Ruisseau de l'Arcambe (code FRFR671_5) sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Permissionnaire de l'autorisation : Le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé (code SIRET : 200 009 314 000 10) représenté par son président est permissionnaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « permissionnaire ».

Le permissionnaire est maître d'ouvrage et mandataire au sens de l'article R214-42 du code de l'environnement pour les opérations selon le tableau suivant :

Opération concernée (*)	Maître d'ouvrage
Reconstruction des ponts de la Peyrade et de la rue des Bains et protection par enrochement	Communes de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs
Travaux de reprofilage du lit du ruisseau d'Arcambe Travaux de protection des berges	Syndicat Mixte du Bassin Rance Célé
Effacement du seuil de la Peyrade	Madame Sylvie Canet et Monsieur André Rouzières
Travaux de confortement du pied de la grange (parcelle AB614)	Madame Alice Destannes
Déplacement de la conduite d'eaux usées	SIVU d'assainissement de Maurs Saint-Etienne-de-Maurs

(*) : les travaux mentionnés se limitent à ceux soumis à procédure au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement

Sauf précision contraire, les prescriptions de la présente autorisation sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

Article 2 - Objet de l'arrêté : Le présent arrêté vaut :

- autorisation environnementale pour la restauration du ruisseau de l'Arcambe au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

- déclaration d'intérêt général de l'aménagement au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristiques et localisation : L'opération est située sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, dans le département du Cantal. Le plan de situation figure en annexe 1.

Le projet comprend les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » (IOTA) au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement dont les principaux sont les suivants :

- des ouvrages de franchissements du cours d'eau.
- des protections artificielles de berges du cours d'eau,
- des modifications des profils en long et en travers du lit du cours d'eau.

Les plans des IOTAS figurent en annexes 2 à 8 du présent arrêté.

Les IOTAs relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code susvisé et sont soumis au respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels cités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28 novembre 2007 DEVO0770062A
3.1.3.0.-2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210026A
3.1.4.0.-1°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210028A
3.1.5.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface supérieure ou égale à 200 m ²	Autorisation	30 septembre 2014 DEV1404546A

Article 4 - Description des aménagements

4-1 - Reconstruction des ponts de la Peyrade et de la rue des Bains :

Les ponts de type cadre à goussets constitué d'éléments préfabriqués auront les dimensions suivantes :

Grandeurs	Pont de la Peyrade	Pont de la rue des Bains
Largeur (portée)	4,25 m	4,25 m
Hauteur	1,80 m	1,80 m
Hauteur d'enfouissement du radier	≈ 0,50 m	≈ 0,40 m
Epaisseur des éléments	0,25 m	0,25 m
Longueur de l'ouvrage	8,7 m	9,2 m
Intrados pont	275,75 m NGF	276,92 m NGF
Fil d'eau du lit au sein de l'ouvrage	274,50 m NGF	275,50 m NGF
Radier cadre	273,94 m NGF	275,12 m NGF
Enrochement de berge	20 m	20 m

4-2 Travaux de reprofilage du lit du ruisseau d'Arcambe :

Les aménagements comprennent :

- terrassement en déblais / remblais pour rétablissement d'un profil en long adapté au transport sédimentaire sur une longueur de 560 m en amont de la RN122 et 110 m le long de la RD 19,
- constitution de 6 seuils en enrochements libres sur le site de la maison de retraite présentant les caractéristiques suivantes :

N° seuil	Distance par rapport à au seuil de la Peyrade	Cote fond actuel (m NGF)	Cote future (m NGF)	Arase du seuil (m NGF)
1	50 ml	272.49	273.91	273.70
2	120 ml	271.83	272.78	272.60
3	190 ml	270.45	271.63	271.40
4	260 ml	270.15	270.48	270.30
5	330 ml	269.27	269.34	269.15
6	400 ml	268.00	268.20	268.00

- enrochement de la berge de rive droite sur le site de la Peyrade,
- recalibrage, protection et renaturation de la berge rive gauche sur le site de la maison de retraite par des techniques végétales,
- suppression du remblai en lit majeur rive gauche en amont de la RN122.

4.3 – Travaux de restauration du ruisseau :

4.3.1. - reconstitution de la végétation rivulaire :

La végétation rivulaire sera reconstituée selon les caractéristiques suivantes :

- * en rive gauche : plantation de baliveaux et de jeunes plants forestier d'arbres et d'arbustes, à raison de 2 Unités /m². Le linéaire concerné est de 110 ml en amont du pont de la Peyrade et 30 ml en aval;
- * en rive droite : plantation d'une rangée d'arbustes en berge, dans le tronçon situé entre les deux ponts sur de 65 ml à raison de 1 Unité / ml sur 1 ml de large;

- Plantations de macrophytes en pied de berge, voire de boudins coco pré-ensemencés.

4.3.2 - Création d'habitats piscicoles :

Ces aménagements ponctuels seront créés, par différents moyens rustiques, par des dispositifs servant de caches (habitat) pour la faune piscicole. Ces aménagements seront confectionnés préférentiellement à partir des matériaux prélevés sur site. Ils pourront dans certains cas être artificiels:

- * Blocage de souches prélevées in situ,
- * Habitats artificiels,
- * Caches en sous-berges

Leur nombre, leur localisation, de même que le type d'habitat, seront définis sur site au cas par cas, avant le démarrage du chantier, contradictoirement entre le maître d'oeuvre, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

4.4 – Effacement du seuil de la Peyrade :

L'opération comprend :

- l'arasement du seuil sur une hauteur de 1 m par rapport à la cote d'arase actuelle.
- la suppression du radier béton situé en aval,
- le démontage des enrochements de berges existants.
- la mise en œuvre d'un enrochement de 60 m en rive droite.

4.5 - Travaux de confortement du pied de la grange (parcelle AB614) :

L'opération comprend la mise en œuvre d'un enrochement d'une longueur de 40 m.

4.6 – Déplacement de la canalisation d'eau traversant le lit dans le secteur de la Maison de retraite :

L'opération comprend :

- la création d'un poste de refoulement en rive gauche du ruisseau en amont du pont de la RN122, sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs, au niveau de la parcelle devant faire l'objet du décaissement,
- la dépose de la canalisation d'eaux usées qui traverse le ruisseau,
- la pose d'une conduite de refoulement depuis le poste de refoulement, jusqu'au réseau unitaire existant. Cette conduite passera sous le lit du ruisseau au droit de la conduite actuelle à déposer.

Article 5 - Déroulé du chantier – Récolement – Information des entreprises : Le planning des travaux sera transmis à la DDT pour validation. Toute modification par rapport à ce planning devra être soumise le ou les services administratifs concernés avec l'analyse de l'incidence de ces modifications sur l'environnement et les mesures prises pour réduire / compenser ces incidences pour validation / information.

Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le permissionnaire informe le service instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le dossier de demande et l'arrêté seront transmis à toute entreprise désignée par le permissionnaire pour réaliser des travaux. Une réunion préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du permissionnaire avec un représentant de chaque entreprise chargée des travaux et le représentant de la DDT.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement à la DDT. Ce dossier comprendra sous forme électronique et sous forme papier les plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Les plans de recollement comprendront l'ensemble des informations nécessaires (linéaires, volumes, cotes, superficies,...) pour vérifier que les aménagements sont conformes au projet autorisé.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par les services administratifs concernés aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

L'ensemble des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau 2 sont applicables.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est chargé de faire appliquer l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté aux prestataires qui seront chargés de la réalisation, de l'exploitation ou l'entretien de l'aménagement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation — durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- l'aménagement n'a pas fait l'objet d'un recollement dans un délai de 5 ans à partir du démarrage des travaux.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents : Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire ou le maître d'ouvrage tel que défini dans le tableau de l'article 1 est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le permissionnaire ou le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

Les maîtres d'ouvrage sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, installations ou à l'exercice des activités visés par le présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police : Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 – Référent environnement : Le permissionnaire désigne une personne référente pour tout ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dont les missions comprendront notamment :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- le porter à connaissance aux entreprises ou organismes intervenant sur le chantier de toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement figurant dans le présent arrêté ;
- la formation du personnel ;
- le suivi environnemental de la réalisation des travaux ;
- l'information des services de l'État sur le déroulé du chantier ;
- le suivi des milieux naturels à compter de l'achèvement des travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier. Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En cas de besoin, le permissionnaire fera appel à des prestataires extérieurs compétents pour les spécialités concernées.

Article 13 – mesures d'information :

Avant le démarrage du chantier : Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

En phase de chantier : La DDT sera informée de la tenue des réunions de chantier lorsque l'ordre du jour concernera des travaux en cours d'eau.

Le permissionnaire informe le service instructeur et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 14 – Suivi environnemental :

Suivi en phase chantier : Le maître d'oeuvre désigné par le permissionnaire sera chargé des missions suivantes :

- encadrement des entreprises pour la réalisation des travaux en respectant l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation,
- réalisation de la reconnaissance de la totalité de la zone de chantier avant le démarrage des travaux en présence de l'écologue du syndicat.
- l'identification et la délimitation des zones contaminées par la Renouée du Japon.
- la sélection des arbres à abattre et des zones à débroussailler. Chaque arbre à abattre sera marqué contradictoirement en présence de l'entreprise, du maître d'oeuvre et de l'écologue du syndicat. Aucun arbre non marqué ne sera abattu sans l'accord du maître d'oeuvre. Les arbres morts, bois morts, habitats identifiés seront conservés en l'état s'ils ne présentent pas d'enjeux.
- l'encadrement de travaux de restauration de la végétation rivulaire prévue entre le secteur de la Peyrade et le pont de la RN122.

Le repérage des zones de frayères de la Lamproie de Planer feront l'objet d'un repérage par une personne disposant des connaissances nécessaires à cette expertise.

Suivi post-chantier : Les plantations feront l'objet d'un suivi sur au moins 3 ans.

Le permissionnaire réalisera un suivi de l'évolution du peuplement piscicole liée aux travaux. Une pêche électrique sera réalisée après les travaux pendant une durée de 5 ans (n+1, n+3 et n+5). L'opérateur chargé de l'opération devra être détenteur de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement

Transmission des données de suivi : En phase de chantier, le permissionnaire est chargé d'informer du service instructeur (DDT) de tous les éléments de suivi, incident dès constat assorti des mesures prises ou envisagées pour préserver les milieux naturels,

Un bilan établi à la fin de chacune des phases de suivi post chantier susvisées décrivant l'évolution écologique du cours d'eau et fournissant le cas échéant des propositions de travaux correctifs ou mesures compensatoires est transmis au Préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 15 – mesures particulières : L'opérateur de chargé de toute opération de sauvetage piscicole devra être détenteur de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement qui devra être demandées à la DDT.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle : Le permissionnaire adressera à la DDT avant le démarrage des travaux un protocole de gestion et d'intervention en cas de pollution procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

Prise en compte du risque de crue : Le permissionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Cette disposition s'applique aux tierces entreprises chargées des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES :

Article 17 - dispositions à mettre en œuvre : Le traitement des foyers de renouée du Japon sur le site de la Peyrade sera réalisé par une opération de concassage-bâchage impliquant le décaissement d'un volume de l'ordre de 300 m³ de terre puis concassage avant stockage sous une bâche noire opaque pendant une durée minimale de 1 an.

TITRE V - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 18 : Déclaration d'intérêt général : L'ensemble des travaux de restauration de l'Arcambe présentés dans la demande susvisée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 19 : Localisation des travaux et propriétaires des terrains concernés : Les plans des parcelles concernées ou potentiellement concernées par les travaux et le nom des propriétaires sont annexés au présent arrêté.

Article 20 : Réalisation et durée de validité : Le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage délégué pour le compte des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article précédent.

Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers : En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Maurs et

Saint-Etienne-de-Maurs et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours :

I - Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 25 juillet 2018

Le Préfet,

Signé Isabelle Sima

Isabelle SIMA

NB : les pièces annexes visées à l'article 3 de l'arrêté sont consultables à la Préfecture du Cantal-Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.